PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Manche

Service protection de l'environnement
477 Bd de la Dollée
BP 90286 Cedex
50006 SAINT LÔ Cedex

SAINT LÔ, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHRISTOPHE TOCZE

la planche au bois
50000 Saint-Lô

Références : DDPP50 2023 02669
Code AIOT : 0003901689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement CHRISTOPHE TOCZE implanté la planche au bois 50000 Saint-Lô. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite dans le cadre du suivi de la mise en demeure de réaliser les aménagements pour collecter les jus de silos et de réaliser les aménagements pour collecter les eaux pluviales au niveau de la stabulation. (arrêté préfectoral N°2022-206-DB du 19 décembre 2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRISTOPHE TOCZE
- la planche au bois 50000 Saint-Lô
- Code AIOT : 0003901689
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de 130 vaches laitières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- aménagements pour collecter les jus de silos
- aménagement pour collecter les eaux pluviales au niveau de la stabulation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Mise en demeure	Consignation	3 mois
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Mise en demeure	Consignation	3 mois
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Mise en demeure	Consignation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Mise en demeure	Sans objet
3	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Mise en demeure	Sans objet
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Mise en demeure	Sans objet
9	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M Christophe TOCZE n'a pas respecté la mise en demeure de réaliser des aménagements au sein de son exploitation en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.
M Christophe TOCZE a régularisé sa situation administrative comme suite à la mise en demeure en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement (arrêté préfectoral N°2022-206-DB du 19 décembre 2022).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 4 juillet 2022
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : M Christophe TOCZE a déposé le 21 février 2023 une déclaration de modification référencée A-3-7PI6GLW1I. Il déclare au titre de la rubrique 2101-1-c 130 vaches laitières. L'étude de l'inventaire des bovins de l'exploitation met en évidence la présence de 143 vaches ayant vêlé à la date du 7 juillet 2023. Par conséquent le nombre de vaches de réforme détenues est supérieur à la moyenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 4 juillet 2022
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Les changements constatés lors de l'inspection du 4 juillet 2022 ont fait l'objet d'un porter à connaissance. Fin février 2023, le bureau d'étude a transmis au service de l'inspection: La mise à jour du plan d'épandage; Le DeXel (Diagnostic Environnement de l'Exploitation de l'Elevage); M Christophe TOCZE a respecté l'arrêté de mise en demeure N° 2022-206 DB du 19 décembre 2022 concernant la régularisation de sa situation administrative des activités de l'élevage laitier en application de l'article L-171-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 4 juillet 2022
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : M Christophe TOCZE a réalisé une déclaration de modification précisant qu'ii détient 130 vaches laitières au titre de la rubrique 2101-2-c. Le bureau d'étude a transmis le DeXel actualisé en tenant compte des effectifs déclarés (130 vaches laitières) et la mise à jour du plan d'épandage. M Christophe TOCZE a respecté l'arrêté de mise en demeure N° 2022-206 DB du 19 décembre 2022 concernant la régularisation de sa situation administrative des activités de l'élevage laitier en application de l'article L-171-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 4 juillet 2022
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Les aires de stockage des ensilages et notamment des ensilages d'herbe qui sont susceptibles de produire des jus, ne sont toujours pas équipées de dispositifs permettant l'écoulement des jus vers des équipements de stockage. Ces jus issus des silos rejoignent toujours le milieu naturel via le réseau d'eau pluviale. Le bureau d'étude avait transmis le 14 octobre 2022, le projet de M Christophe TOCZE, avec les plans des travaux à mettre en œuvre, notamment la réalisation d'un caniveau bétonné intégral de 1.5 mètres de largeur de 50 mètres linéaires à l'avant des 4 silos de stockage. Les jus sont dirigés vers le fond de la cour et acheminés vers un décanteur avec trop plein pour les eaux de pluies, et ensuite stockés dans une fosse de 3000 litres (3 m3) via une pompe de relevage et évacués par épandage sur les parcelles. Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure AP N° 2022-206-DB notifiée le 21 décembre 2022 de réaliser des aménagements pour collecter les jus de silos dans un délai de 3 mois. Fin mars 2022, le bureau d'étude a demandé du fait du retard pris dans les travaux de bénéficier d'un délai supplémentaire, jusqu'au 15 juin 2023, pour réaliser les travaux. M Christophe TOCZE n'a pas été en mesure lors de l'inspection de justifier une quelconque démarche concernant cet aménagement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 4 juillet 2022
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que tous les effluents de l'élevage ne sont pas collectés. Les jus issus des silos rejoignent le réseau d'eau pluviale. Une partie des jus issus de la fumière, du fait du ruissellement de l'eau de pluie (eau provenant du chemin d'accès des vaches laitières et des gouttières affaissées au niveau de la fumière), sont rejetés dans le creux en contre bas de la route. Le bureau d'étude avait transmis le 14 octobre 2022, le projet de M Christophe TOCZE, avec les plans des travaux à mettre en œuvre, notamment la réalisation d'un caniveau bétonné intégral de 1.5 mètres de largeur de 50 mètres linéaires à l'avant des 4 silos de stockage. Les jus sont dirigés vers le fond de la cour et acheminés vers un décanteur avec trop plein pour les eaux de pluies, et ensuite stockés dans une fosse de 3000 litres (3 m3) via une pompe de relevage et évacués par épandage sur les parcelles Au pignon de la stabulation des vaches, la réalisation d'une plate-forme bétonnée de 70 m2 avec un caniveau pour récupérer les jus en jointure de la dalle actuelle côté fumière existante, les jus du caniveau sont collectés dans le regard existant de la fumière et dirigés vers la fosse à lisier couverte existante de 200 m3. Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure AP N° 2022-206-DB notifiée le 21 décembre 2022 de réaliser des aménagements pour collecter les jus de silos dans un délai de 3 mois. Fin mars 2022, le bureau d'étude a demandé du fait du retard pris dans les travaux de bénéficier d'un délai supplémentaire, jusqu'au 15 juin 2023, pour réaliser les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 4 juillet 2022
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : M TOCZE a fourni le diagnostic environnement de l'exploitation de l'élevage (Dexel) concernant un élevage de 130 vaches laitières (seuil fixé dans sa déclaration). M Christophe TOCZE a respecté l'arrêté de mise en demeure N° 2022-206 DB du 19 décembre 2022 concernant la régularisation de sa situation administrative des activités de l'élevage laitier en application de l'article L-171-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 4 juillet 2022
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'affaissement des gouttières constaté sur la toiture de la fumière n'a pas été réparé. Les gouttières ne permettent toujours pas de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement lors de fortes pluies. Les gouttières sur la stabulation n'ont pas été réparées. Seule la toiture endommagée de la stabulation a été réparée. M TOCZE a précisé que l'entreprise en charge de la mise en place des gouttières sur la stabulation avait abandonné le chantier. Il n'a pas été en mesure de présenter un devis concernant ces travaux. Le bureau d'étude avait transmis le 14 octobre 2022, le projet de M Christophe TOCZE, avec les plans des travaux à mettre en œuvre et le devis estimatif des travaux, concernant la gestion des eaux pluviales:- Les deux points collecteurs principaux situés au nord du bâtiment doivent être étanchés, bétonnés et recouverts afin d'éviter la contamination des eaux pluviales par les eaux de ruissellement de la cour;- Pour la zone cour arrière des bâtiments, il convenait de recharger la surface en caillou afin d'assurer que les eaux de pluie puissent entrer dans le sol sans être souillées. La recharge de cette cour en empierrement devait observer une pente de 2 % vers le fossé drainant présent en pourtour du site d'élevage.- Pour le chemin d'accès des vaches, le premier caniveau d'évacuation des eaux de ruissellement va être bétonné, ensuite 4 caniveaux successifs vont être mis en place sur le chemin (espacés de 15 mètres) afin de diriger les eaux de pluie vers le bosquet en contre-bas.- Au pignon de la stabulation des vaches, réalisation d'une plate-forme bétonnée de 70 m2 avec un caniveau pour récupérer les jus en jointure de la dalle actuelle côté fumière existante. Les jus du caniveau sont collectés dans le regard existant de la fumière et dirigés vers la fosse à lisier couverte existante de 200 m3. Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure AP N° 2022-206-DB notifiée le 21 décembre 2022 de réaliser des aménagements pour collecter les jus de silos dans un délai de 3 mois.Fin mars 2022, le bureau d'étude a demandé du fait du retard pris dans les travaux de bénéficier d'un délai supplémentaire, jusqu'au 15 juin 2023, pour réaliser les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 4 juillet 2022
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage a fait l'objet d'une mise à jour, transmise le 27 février 2023 par le bureau d'étude. M Christophe TOCZE a respecté l'arrêté de mise en demeure N° 2022-206 DB du 19 décembre 2022 concernant la régularisation de sa situation administrative des activités de l'élevage laitier en application de l'article L-171-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet